

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-84 du 29 Février 1988

Portant transmission des Conventions et Recommandations adoptées par les 71^e et 72^e sessions de la Conférence Internationale du Travail tenues à Genève en 1985 et 1986 au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- Vu l'Ordonnance n°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- Vu l'Ordonnance n°33/PR/MFPTT du 28 Septembre 1967 portant Code du Travail ;
- Vu le Décret n°88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- Vu le Décret n°84-458 du 6 Décembre 1984 portant Attributions, Organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;

LE COMITE Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 10 Février 1988,

SECRET

Les Conventions n°s 160, 161 et 162 et les Recommandations n°s 170, 171 et 172 adoptées par la Conférence Internationale du Travail à ses 71^e et 72^e sessions tenues à GENEVE en 1985 et 1986 ci-jointes seront présentées du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre du Travail et des Affaires Sociales qui est chargé d'exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Membres du Comité Permanent de
l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,

La Conférence Générale des Etats membres de l'Organisation Internationale du Travail appelée Conférence Internationale du Travail se réunit à Genève au mois de Juin de chaque année.

.../...

Au cours de cette Conférence, ces Etats membres discutent de toutes les questions de vie et de travail des travailleurs du monde entier et adoptent des résolutions. La plupart de ces résolutions prennent la forme de Conventions et de Recommandations.

Après leur adoption, ces Instruments sont communiqués par le Directeur Général du Bureau International du Travail aux Gouvernements des Etats membres en vue de leur ratification pour leur faire porter effet sous forme de lois nationales, ou de prendre des mesures d'un autre ordre.

Dans le cas d'espèce, il s'agit de :

- la convention n°160 et la recommandation n°170 concernant les statistiques du travail ;
- la convention n°161 et la recommandation n°171 concernant les services de santé au travail ;
- la convention n°162 et la recommandation n°172 concernant la sécurité dans l'utilisation de l'amiante.

La communication des Instruments par le Directeur Général du Bureau International du Travail, implique pour les Gouvernements, l'obligation de les soumettre à leurs Autorités compétentes.

C'est pourquoi, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail et en vertu de l'article 45 alinéa 10 et de l'article 70 paragraphe 2 alinéa 2 de notre Loi Fondamentale, je sou mets ci-joint à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, les instruments en cause.

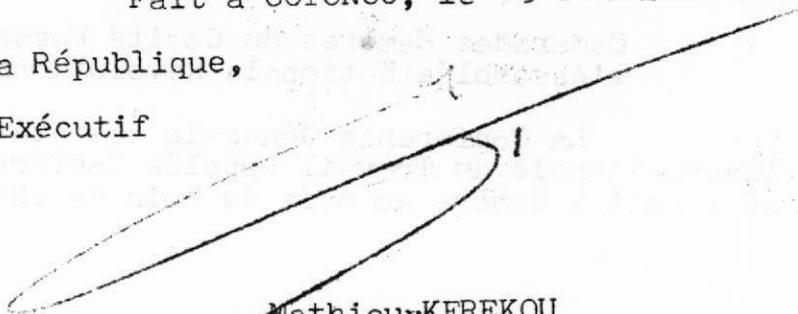
De l'analyse de ces instruments et de notre législation nationale, il ressort que cette dernière et la pratique en République Populaire du Bénin ne correspondent pas encore totalement à leurs dispositions.

A cet égard, je suggère qu'une éventuelle ratification des conventions soit différée.

Les recommandations inspireront les Autorités compétentes lors de l'élaboration d'une législation ou d'une réglementation en ces matières.

Fait à COTONOU, le 29 Février 1988

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat
Président du Conseil Exécutif
National,


Mathieur KEREKOU

le 10/05/1964
le 10/05/1964
le 10/05/1964

Pour le Ministre du Travail et des Affaires
Sociales absent, le Ministre de la Santé
Publique, chargé de l'intérim,



André ATCHADE

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 CP/ANR 20 CPC 2 PPC 1 SGCEN 4 MTAS 4.